

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle de la betterave et du sucre (AIBS) applicable à la campagne 2014-2015 est étendu par arrêté du 2 mars 2015 publié au JORF n° 0059 du 11 mars 2015.



ACCORD INTERPROFESSIONNEL APPLICABLE A LA CAMPAGNE 2014/2015

VU Le Code rural, et notamment son article L.632-3 ;

VU Le décret 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles

ARTICLE 1er - OBJET ET DUREE

La Confédération Générale des Planteurs de Betteraves (CGB)

Le Syndicat National des Fabricants de Sucre de France (SNFS)

ont décidé :

- de développer la concertation entre les parties prenantes de l'AIBS ;
- d'initier et diffuser les études économiques et les recherches techniques, ainsi que toute action d'intérêt général pour la filière qu'elle jugera opportune.

Le présent accord est valable pour la campagne 2014/2015.

ARTICLE 2 - COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

- 2.1. En vue de financer les actions exposées à l'article 1 du présent accord, est instituée une cotisation assise sur les tonnages de betteraves.
- 2.2. La cotisation perçue auprès des planteurs est prélevée par les usines et versée à l'AIBS.

.../...

2.3. Le taux de cette cotisation est fixé à :

- 0,14 Euro par tonne de betteraves sous quota livrées et payées au cours de la campagne 2014/2015 ; cette cotisation est versée à l'A.I.B.S. le 15 avril 2015.
- 0,08 Euro par tonne pour les autres betteraves livrées et payées au cours de la campagne 2014/2015 ; cette cotisation est versée à l'A.I.B.S. le 15 avril 2015.

Les tonnages pris en compte s'entendent de betteraves ramenées à 16°S par application du barème d'équivalence à 16 annexé au présent accord.

ARTICLE 3 - ACTIONS INTERPROFESSIONNELLES

Le produit des cotisations perçues par l'AIBS en application des dispositions de l'article 2 est affecté, pour l'essentiel, dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur de l'AIBS, aux actions interprofessionnelles de recherches menées par l'Institut Technique de la Betterave Industrielle (ITB), aux actions interprofessionnelles en faveur du sucre menées par le Centre d'Etudes et de Documentation du Sucre (CEDUS), et à des actions promotionnelles.

ARTICLE 4 - EXTENSION DE L'ACCORD

Le présent accord sera transmis aux Pouvoirs Publics par l'AIBS, en vue de son extension dans le cadre de la procédure prévue par l'article L.632-3 du Code rural.

Fait à Paris, le 8 octobre 2014



Le Président de la CGB
Eric LAINÉ



Le Président de l'AIBS
Eric LAINÉ



Le Président du SNFS
Bruno HOT

Annexe I

BAREME D'EQUIVALENCE

Riche de base des betteraves	Coefficient d'équivalence à 16°S	Riche de base des betteraves	Coefficient d'équivalence à 16°S
13,5	0,80769	17,0	1,07692
13,6	0,81538	17,1	1,08462
13,7	0,82308	17,2	1,09231
13,8	0,83077	17,3	1,10000
13,9	0,83846	17,4	1,10769
		17,5	1,11538
14,0	0,84615	17,6	1,12308
14,1	0,85385	17,7	1,13077
14,2	0,86154	17,8	1,13846
14,3	0,86923	17,9	1,14615
14,4	0,87692		
14,5	0,88462	18,0	1,15385
14,6	0,89231	18,1	1,16154
14,7	0,90000	18,2	1,16923
14,8	0,90769	18,3	1,17692
14,9	0,91538	18,4	1,18462
		18,5	1,19231
15,0	0,92308	18,6	1,20000
15,1	0,93077	18,7	1,20769
15,2	0,93846	18,8	1,21538
15,3	0,94615	18,9	1,22308
15,4	0,95385		
15,5	0,96154	19,0	1,23077
15,6	0,96923	19,1	1,23846
15,7	0,97692	19,2	1,24615
15,8	0,98462	19,3	1,25385
15,9	0,99231	19,4	1,26154
		19,5	1,26923
16,0	1,00000	19,6	1,27692
16,1	1,00769	19,7	1,28462
16,2	1,01538	19,8	1,29231
16,3	1,02308	19,9	1,30000
16,4	1,03077		
16,5	1,03846	20,0	1,30769
16,6	1,04615	20,1	1,31538
16,7	1,05385	20,2	1,32308
16,8	1,06154	20,3	1,33077
16,9	1,06923	20,4	1,33846
		20,5	1,34615
		20,6	1,35385
		20,7	1,36154
		20,8	1,36923
		20,9	1,37692
		21,0	1,38462